

Guide pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail (formulaire de demande et décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail COVID-19)

Instructions du 25 mars 2020 (sous réserve de modifications)

Attention: utilisez ce formulaire uniquement **après avoir remis le formulaire «Préavis de réduction de l'horaire de travail»** à l'autorité cantonale et après **autorisation de la réduction de l'horaire de travail**.

[Lien vers le formulaire de demande et décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire](#) (all. / fr. / it.)

1 Pertes de travail dues à des raisons économiques

1.1 Nombre de travailleurs ayants droit

Il faut indiquer ici tous les travailleurs, y compris

- les conjoints ainsi que les partenaires enregistrés de l'employeur **occupés dans l'établissement**;
- les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'**associé**, de membre d'un **organe dirigeant de l'entreprise** ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ainsi que leurs conjoints et leurs partenaires enregistrés, qui sont occupés dans l'entreprise;
- les **personnes salariées à l'heure** dans la mesure où elles travaillent régulièrement (et où leur taux d'occupation ne varie pas en moyenne de plus de 20%; malheureusement cette prescription est encore maintenue par le SECO);
- les **apprentis**;
- les collaborateurs au bénéfice d'un **contrat à durée déterminée**.

Les **personnes indépendantes** (p. ex. entreprise individuelle, société en nom collectif), qui s'annoncent auprès de la caisse de compensation par le biais de l'allocation pour perte de gain (formulaire 318.758 disponible sur www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Formulaires/Prestations-du-régime-des-APG-service-et-maternité), n'ont **pas** droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail RHT et ne doivent donc pas être inscrites.

Ne sont pas des ayants droit et ne doivent donc pas être inscrites les personnes

- dont les rapports de travail ont été résiliés, ou
- les personnes qui n'acceptent pas la réduction de l'horaire de travail, ou
- les personnes dont la perte de travail n'est pas déterminable (p. ex. les rapports de travail sur appel pour autant que le taux d'occupation varie de plus de 20% en moyenne).

Attention: selon le SECO, les collaborateurs qui ont atteint l'âge de la retraite AVS n'ont à l'heure actuelle pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

1.2 Nombre de travailleurs concernés par la réduction de l'horaire de travail (RHT)

Ce nombre peut s'écarter du «nombre de travailleurs ayants droit» lorsque seule une partie de l'effectif au sein d'un établissement est soumis à la RHT (p. ex. dans les cas où un service de livraison est maintenu, etc.). Il s'agit donc d'indiquer ici le nombre de personnes dont l'horaire de travail a effectivement été réduit ou qui n'ont plus le droit de se présenter au travail en vertu de l'ordonnance.

Somme globale des heures à effectuer normalement pour tous les travailleurs ayants droit

Les heures à effectuer normalement par tous les travailleurs ayants droit (cf. 1.1) pendant toute la période de décompte doivent être inscrites ici. (P. ex. pour le mois de mars 2020, toutes les heures à effectuer normalement par les travailleurs ayants droit figurant sur le plan de travail.)

Pour les travailleurs salariés à l'heure, il faut calculer les heures effectives moyennes sur la base de la moyenne des 12 derniers mois (voir aussi l'Information aux employeurs L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, page 15). Pour les travailleurs employés depuis moins de 12 mois, nous recommandons de calculer la moyenne sur la durée maximale possible.

1.3 Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour tous les travailleurs concernés par la RHT

Il faut inscrire toutes les heures non ouvrées (heures perdues), soit les heures à effectuer normalement moins les heures effectives pour les travailleurs concernés par la RHT (cf. 1.2). Et ce à partir de la date à compter de laquelle l'établissement a droit à la réduction de l'horaire de travail selon la décision de l'office et jusqu'à la fin de la période de décompte. En règle générale, c'est le cas à partir du 3^e jour suivant la date de l'annonce conformément à la décision reçue.

2 Perte de gain

2.1 Somme des salaires soumis aux cotisations AVS de tous les travailleurs ayants droit

Il faut inscrire ici la somme des salaires AVS pour la période de décompte de tous les ayants droit (cf. 1.1 / 1.3).

Très important: Il faut inclure également les allocations obligatoires à la somme des salaires AVS, telles la part proportionnelle du **13^e salaire, les indemnités pour vacances et jours fériés et une éventuelle gratification**, mais CHF 12 350 au maximum par personne.

L'**ajout au prorata** pour le 13^e salaire, cinq semaines de vacances et six jours fériés (conformément à la CCNT) s'élève en principe au total à **22.93%** (conformément au bulletin LACI RHT, E11, tableau 2).

Ne sont pas prises en compte les indemnités pour les heures en plus, les allocations pour inconvénients liés à l'exécution du travail telles les allocations pour travail de chantier ou travail salissant et les autres allocations non soumises à l'AVS (indemnités pour frais, etc.).

La somme maximale des salaires AVS à indiquer pour les associés et les personnes exerçant des compétences décisionnelles déterminantes ainsi que leurs conjoints s'élève à CHF 4150. En font partie les conjoints de l'employeur qui sont occupés dans l'entreprise et les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ont le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ainsi que leurs conjoints, qui sont occupés dans l'entreprise (cf. 1.1).

3 Calcul de l'indemnité

Le SECO a clarifié le 25 mars 2020 que l'indemnisation pour les associés, les personnes exerçant des compétences décisionnelles déterminantes ainsi que les conjoints s'élève à CHF 3320 net. C'est pourquoi il faut indiquer la somme de CHF 4150 sous «perte de gain».

4 Annexes

Les annexes suivantes doivent être envoyées:

- documents présentant les heures à effectuer normalement (p. ex. listes d'heures ou enregistrement du temps de travail);
- documents relatifs aux heures perdues pour des raisons économiques;
- documents relatifs à la somme des salaires (journaux de salaires ou p. ex. décomptes de salaires).